



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

12 AOUT 2019

**Arrêté n° F09419P054 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un lotissement de 50 lots « Les prés de Figari – U Litaricciu », sur le territoire de la commune de FIGARI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 50 lots « Les prés de Figari – U Litaricciu », sur le territoire de la commune de FIGARI, présentée par la SARL LES PRES DE FIGARI représentée par Mme Anaïs TUBIANA, et reçue complète le 11 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 juillet 2019.

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un lotissement de 50 lots en vue d'accueillir des maisons individuelles et des voies de desserte interne, pour une surface de plancher maximale de 9 308 m² et une surface d'emprise totale de 4,264 ha, sur les parcelles cadastrées H80, H81, H82, H83, H84, H85, H86 et H87, sur le territoire de la commune de FIGARI ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 2,977 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47^a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un milieu naturel constitué d'une alternance de maquis, de prairies herbacées et d'arbres, tels que chênes verts et oliviers sauvages ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement mais au sein d'un secteur identifié comme bassin de vie d'un noyau de population de Tortue d'Hermann (enjeu fort à très fort) par le Plan National d'Action en faveur de la préservation de cette espèce (espèce menacée inscrite sur les listes rouges nationale, européenne et mondiale) ;
- à proximité d'un ruisseau intermittent affluent du ruisseau de Carcéron ;

Considérant que le projet s'insère dans un secteur constructible de la carte communale de la commune de Figari approuvée en 2007 et que les parcelles du lotissement prévu auront une surface allant de 300 à 600 m² ; qu'ainsi, le projet comportera de l'habitat individuel dense ; que par ailleurs le projet est bordé par un circuit de karting à l'Ouest, ainsi qu'une route départementale et une zone en partie urbanisée au Sud ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une reconnaissance des milieux et espèces végétales présentes ainsi qu'une campagne de recherche de la Tortue d'Hermann (*testudo Hermannii*) et que cette étude conclut à l'absence d'espèces protégées sur les parcelles accueillant le projet ; que, dans l'éventualité où des individus de tortue d'Hermann seraient découverts pendant les travaux, le pétitionnaire déposera immédiatement une demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées afin de déplacer les individus concernés ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront évacuées par des fossés vers le rû intermittent passant à proximité et que le pétitionnaire prévoit dans son dossier des mesures pour pallier tout risque de pollution ;

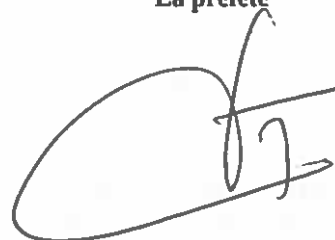
Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un lotissement de 50 lots « Les prés de Figari – U Litaricciu », sur le territoire de la commune de FIGARI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire